

VD_FINDINFO AVS 7/16 - 49/2018 vom 9. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AVs_7_16_-_49_2018

FR: VD_FINDINFO AVS 7/16 - 49/2018 du 9 novembre 2018

IT: VD_FINDINFO AVS 7/16 - 49/2018 del 9 novembre 2018

Regeste

FORTUNE IMMOBILIÈRE, USUFRUIT, DÉDUCTION DES FRAIS GÉNÉRAUX, DÉDUCTION POUR FRAIS D'ENTRETIEN D'IMMEUBLE, ESTIMATION DU REVENU, PRESTATION COMPLÉMENTAIRE | 10 LPC, 11 LPC, 9 LPC

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent aux prestations versées en vertu du chapitre 2 de la LPC (art. 1 LPC [loi fédérale du

E. 6

S'agissant des dépenses reconnues, les recourants contestent le montant pris en compte au titre des dépenses personnelles au sens de l'art. 10 al. 2 let. b LPC. Ce montant n'est pas fixé en fonction des besoins individuels, mais il doit être arrêté de manière égalitaire par les cantons. Il doit être fixé de manière invariable, indépendamment des sommes effectivement dépensées par l'ayant droit pour assurer ses besoins vitaux (Michel Valterio, Commentaire de la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, Genève/Zurich/Bâle 2015, n. 43 ss ad art. 10 LPC). Dans le canton de Vaud, l'art. 3a LVPC (loi cantonale du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ; RSV 831.21) prévoit un montant mensuel de 275 fr. pour une personne séjournant dans un établissement médico-social ou home non médicalisé à mission gériatrique et/ou psychiatrique de l'âge avancé. Le montant annuel de 3'300 fr. (275 x 12) pris en considération par l'intimée dans ses différents calculs doit en conséquence être confirmé.

E. 7

Eu égard aux autres dépenses et aux revenus déterminants, les recourants contestent exclusivement les postes fondés sur la prise en compte de l'immeuble sis à [...], dont la défunte était usufruitière. a) Un droit d'usufruit en faveur de celui qui demande des prestations complémentaires représente pour son titulaire une valeur économique, dans la mesure où l'usufruitier obtient ainsi une prestation dont il ne pourrait, à défaut, bénéficier sans engager d'autres moyens financiers. Dès lors, il importe de tenir compte du produit de l'usufruit dans le calcul de la prestation complémentaire au chapitre des revenus de la fortune selon l'art. 11 al. 1 let. b LPC (TF 9C_559/2014 du 14 janvier 2015 consid. 3 ; 8C_68/2008 du 27 janvier 2009 consid. 4.2.1 et les références citées). b) La valeur locative du logement occupé par le propriétaire ou l'usufruitier ainsi que le revenu provenant de la sous-location sont estimés selon les critères de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile, à défaut ceux de l'impôt fédéral direct (art. 12 OPC-AVS/AI

[ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 ; RS 831.301]). Pour les immeubles habités par le propriétaire, l'usufruitier ou le bénéficiaire d'un droit d'habitation, la valeur locative de l'immeuble doit être prise en compte dans les revenus (chiffre 3433.02 DPC [directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, édictées par l'OFAS, dans leur teneur en vigueur dès le 1^{er} janvier 2015]). Pour les cas dans lesquels le propriétaire ou l'usufruitier d'un immeuble qu'il n'habite pas lui-même renonce en totalité ou en partie à l'obtention d'un loyer ou d'un fermage, le chiffre 3482.14 DPC renvoie au chiffre 3433.03 DPC, lequel précise que les loyers et fermages doivent, en principe, être pris en compte pour leur montant contractuel. c) L'art. 17 al. 1 OPC-AVS/AI prévoit que la fortune prise en compte doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile. Selon l'art. 17 al. 4 OPC-AVS/AI, lorsque des immeubles ne servent pas d'habitation au requérant ou à une personne comprise dans le calcul des prestations complémentaires, ils seront pris en compte à la valeur vénale. d) L'art. 16 al. 1 OPC-AVS/AI dispose que la déduction forfaitaire prévue pour l'impôt cantonal direct dans le canton de domicile s'applique aux frais d'entretien des bâtiments. Dans le canton de Vaud, cette déduction s'élève à 20% de la valeur locative (art. 3 al. 2 RDFIP [règlement du 8 janvier 2001 sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés, RSV 642.11.2]). e) Enfin, seul un forfait pour frais accessoires est admis pour les personnes habitant un immeuble qui leur appartient ; cette règle s'applique également aux personnes qui bénéficient d'un usufruit ou qui sont titulaires d'un droit d'habitation sur l'immeuble qu'elles habitent ; le montant du forfait s'élève annuellement à l'680 fr., le montant maximum au sens de l'art. 10 al. 1 let. b LPC devant toutefois être respecté (art. 16a OPC-AVS/AI).

E. 8

a) Selon l'art. 181 CC, les époux sont placés sous le régime de la participation aux acquêts, à moins qu'ils n'aient adopté un autre régime par contrat de mariage ou qu'ils ne soient soumis au régime matrimonial extraordinaire. b) Le décès d'une personne mariée entraîne à la fois la liquidation du régime matrimonial (art. 204 al. 1 CC) et l'ouverture de la succession (art. 537 al. 1 CC). Il faut procéder en premier lieu à la liquidation du régime matrimonial, l'époux décédé y étant représenté par l'ensemble de ses héritiers (y compris le conjoint survivant si celui-ci est héritier). En d'autres termes, le patrimoine successoral du de cujus marié est constitué des biens qui reviennent à celui-ci dans la liquidation du régime matrimonial. Quant au conjoint survivant, il commence par recevoir – à titre matrimonial – ce qui lui revient dans la liquidation du régime matrimonial ; il participe ensuite – à titre d'héritier – à la succession du de cujus, dans laquelle il reçoit la part légale qui lui revient selon l'art. 462 CC (Paul-Henri Steinauer , Le droit des successions, Berne 2015, n° 108). La liquidation du régime matrimonial de la participation aux acquêts se termine par la détermination d'une créance de l'un des époux contre l'autre. Il n'y a pas à ce stade de partage des biens. La succession est donc simplement constituée du patrimoine que le de cujus avait à son décès. Du fait de la liquidation du régime matrimonial, ce patrimoine est, selon les cas, augmenté d'une créance envers le conjoint survivant ou diminué d'une dette envers celui-ci (Steinauer , op. cit., N.B. p. 94 ad n. 109). Le conjoint survivant a en définitive droit à la moitié des acquêts dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial (cf. art. 215 al. 1 CC cité supra) et à sa part successorale selon le certificat d'héritiers. c) Selon l'art. 473 al. 1 CC, l'un des conjoints peut, par disposition pour cause de mort, laisser au survivant l'usufruit de toute la part dévolue à leurs enfants communs. Cet usufruit tient

lieu du droit de succession attribué par la loi au conjoint survivant en concours avec ces descendants (art. 473 al. 2, 1^{ère} phrase, CC). L'art. 473 CC vise le cas du concours entre les descendants et le conjoint survivant. En dérogation à la règle de l'art. 471 CC (relatif à la réserve des descendants), il permet au de cujus de grever toute la part dévolue aux enfants communs d'un usufruit en faveur du conjoint survivant (Steinauer, op. cit., n° 414). Le but poursuivi par l'art. 473 CC est surtout de permettre au de cujus qui ne laisse qu'un conjoint et des enfants qu'il a eus en commun avec celui-ci de léguer à son conjoint l'usufruit de toute la succession (les enfants en ayant la nue-propriété). D'une part, cela contribue à maintenir les conditions de vie que le conjoint avait avant le décès du de cujus ; d'autre part, cela évite de devoir partager la succession entre le conjoint et les enfants (Steinauer, op. cit., n° 415). d) Enfin, on soulignera qu'en vertu de l'art. 765 al. 1 CC, l'usufruitier supporte les frais ordinaires d'entretien et les dépenses d'exploitation de la chose, ainsi que les intérêts des dettes dont elle est grevée, et il est tenu d'acquitter les impôts et autres redevances ; le tout en proportion de la durée de son droit.

E. 9

a) En l'occurrence, l'usufruit constitué en faveur de feu B.B. _____ sur le bien immobilier sis à [...] est mentionné sur le certificat d'héritier établi le 16 mai 1997 par le juge de paix du cercle [...]. Ce bien immobilier a par ailleurs été inventorié au titre d'acquêts du conjoint décédé de la précitée au terme de l'inventaire du 20 mars 1997, ce à hauteur de 80% de sa valeur fiscale provisoire (estimée à cette date à 200'000 fr., soit 160'000 fr. au titre d'acquêts). Conformément à la jurisprudence citée supra sous consid. 7a, il ne fait pas de doute que la valeur de cet usufruit, ainsi que des produits en découlant, doivent être pris en compte au titre de fortune de la défunte recourante. Il y a donc lieu de confirmer la position de l'intimée à cet égard. On peut également confirmer que c'est à juste titre que l'intimée a pris en compte la valeur vénale du bien immobilier concerné dans la mesure où la défunte recourante ne l'occupait plus dès son entrée en home en juillet 2015 (cf. art. 17 al. 4 OPC-AVS/AI, cité sous consid. 7c supra). Dite valeur a été fixée par le SASH pour le montant de 510'000 fr., soit pour un montant supérieur à celui qui avait initialement fondé le calcul opéré par l'intimée. Le montant de 510'00 fr. communiqué au titre de valeur vénale de l'immeuble n'apparaît toutefois pas excessif ou disproportionné en comparaison de la valeur fiscale, cette dernière demeurant en général inférieure à la première. Cela étant, vu que le bien immobilier en question n'a été inventorié qu'à concurrence de 80% de sa valeur fiscale au titre d'acquêts, il y a lieu de tenir compte de cette proportion dans le cadre de la détermination de la fortune pertinente pour le calcul du droit aux prestations complémentaires. Les biens propres échappent au surplus au partage résultant de la liquidation du régime matrimonial et reviennent en totalité à la succession (cf. consid. 8b supra). On peut dès lors retenir le montant de 408'000 fr. (510'000 x 80%) au titre de montant d'acquêts, dont la moitié (204'000 fr.) appartenait à la défunte recourante suite à la liquidation du régime matrimonial. C'est en conséquence 40% de la valeur vénale de l'immeuble qui peut être retenue en tant que propriété de la défunte recourante, soit 204'000 francs. b) Le même raisonnement peut être appliqué à la dette hypothécaire de 26'190 fr., dont 10'746 fr. (26'190 x 40%) peuvent être portés à la charge de feu B.B. _____, le solde de 15'174 fr. entrant dans la succession.

E. 10

Quant aux frais d'entretien de l'immeuble et aux intérêts hypothécaires, ceux-ci sont supportés par l'usufruitier conformément à l'art. 765 al. 1 CC cité ci-avant sous consid. 8d.

Dès lors, les intérêts hypothécaires à hauteur de 938 fr. et la déduction forfaitaire de 1'680 fr. selon l'art. 16a OPC-AVS/AI peuvent être comptabilisés au titre des dépenses reconnues de feu B.B._____, indépendamment du fait qu'elle n'habitait plus l'immeuble de [...] depuis le 1^{er} août 2015.

E. 11

a) S'agissant des produits de l'immeuble concerné, on peut observer que l'intimée a suivi l'appréciation de l'Administration fiscale cantonale, laquelle a supprimé la valeur locative du logement anciennement occupé par la défunte dès août 2015, compte tenu de l'impossibilité de le mettre en location. L'intimée s'est ainsi conformée aux exigences de l'art. 12 OPC-AVS/AI en retenant les éléments communiqués par le fisc. b) On peut ajouter qu'elle s'est au surplus fiée aux informations émanant des recourants eu égard aux loyers encaissés auprès de D.B._____, ceux-ci ayant été rectifiés à 700 fr. par mois à l'issue de la décision sur opposition querellée. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur cette question en dépit de la teneur des chiffres 3482.14 et 3433.03 DPC.

E. 12

Le plan de calcul valable dès le 1^{er} septembre 2015 peut en définitive être détaillé comme suit : Fortune Compte bancaire 5'251.- Bien immobilier 204'000.- 209'251.- Dette hypothécaire - 10'746.- Déduction légale (art. 11 al. 1 let. c LPC) - 37'500.- Total de la fortune nette 161'275.- Revenus déterminants Imputation de 1/5 de la fortune nette 32'255.- Intérêts des comptes bancaires 3.- Revenus des locations 8'400.- Rentes AVS 28'200.- Rentes LPP 4'236.- 73'094.- Total des revenus déterminants 73'094.- Dépenses reconnues Taxe journalière du home 63'455.- Dépenses personnelles 3'300.- Intérêts hypothécaires 938.- Frais d'entretien d'immeuble 1'680.- 69'373.- Total des dépenses reconnues 69'373.- Il s'ensuit que l'excédent de revenus par rapport aux dépenses reconnues exclut le droit à des prestations complémentaires, de sorte que la décision sur opposition du 3 mars 2016 peut être confirmée sur le principe. Les chiffres ci-dessus demeurent par ailleurs valables pour l'année 2016, à l'exception de la taxe journalière du home, majorée à 63'519 fr. selon les données versées au dossier de l'intimée.

E. 13

a) Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, vu l'issue du litige (art. 61 let. g LPGA ; art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, et art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.